



Dispositions Générales



ASSISTANCE

1 PRÉAMBULE

1.1 PRÉAMBULE

La présente convention constitue les Dispositions Générales du contrat XENASSUR ASSISTANCE. Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, aux titulaires d'un contrat d'assurance automobile ou moto souscrit par l'intermédiaire du cabinet XENASSUR ou de son réseau de correspondants.

1.2 RÈGLES À OBSERVER ET ACCÈS AUX PRESTATIONS

XENASSUR ASSISTANCE permet aux Bénéficiaires, ci-après définis, d'avoir accès aux prestations d'assistance décrites dans les présentes Dispositions Générales, d'une part, en cas de maladie, blessure ou décès et, d'autre part, en cas de panne, d'accident, de tentative de vol ou de vol du véhicule assuré.

Pour permettre à XENASSUR ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- de joindre sans attendre
XENASSUR ASSISTANCE
- **par téléphone au numéro :**
01 41 85 82 61
- **par télécopie au numéro :**
01 41 85 85 71
- d'obtenir l'accord préalable de XENASSUR ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par XENASSUR ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de XENASSUR ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

2 DÉFINITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION

2.1 DÉFINITIONS

Les expressions ci-dessous auront dans ces Dispositions Générales les significations suivantes :

2.1.1 Bénéficiaires

Les personnes Bénéficiaires sont :

- le souscripteur du contrat d'assurance automobile ou moto, domicilié en FRANCE métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son conjoint, pacsé ou concubin,
- leurs enfants célibataires âgés de moins de 25 ans, à charge fiscalement et vivant sous leur toit,
- les personnes non abonnées ayant leur domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et transportées à titre gratuit dans le véhicule abonné, bénéficiant des prestations décrites dans les présentes Dispositions Générales, en cas de blessure ou de décès lors d'un accident de la route survenu à bord de ce véhicule.

2.1.2 Véhicule

Par véhicule, on entend tout véhicule terrestre à moteur, d'un poids autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes (automobiles, motos ou quads supérieurs à 50 cm³) immatriculé en FRANCE métropolitaine ou en Principauté de Monaco et désigné aux Dispositions Particulières.

Sont exclus tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que notamment les taxis, véhicules de location, auto-écoles, ambulances, véhicules de courtoisie prêtés par un garage, corbillards, ainsi que les voiturettes sans permis et les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile...).

2.1.3 Domicile

Il faut entendre par domicile le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

2.1.4 Panne

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer des réparations.

Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules, d'entretiens périodiques ou non, de révisions, de pose d'accessoires, de fournitures, les pannes ou erreurs de carburant, les pertes de clefs, n'ouvrent pas droit aux prestations d'assistance, ainsi que les pannes dues à la défaillance d'une fourniture de produits d'entretien.

2.1.5 Accident

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, incendie ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

2.1.6 Tentative de vol

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme entraînant l'impossibilité pour le Bénéficiaire d'utiliser son véhicule dans des conditions normales. Cet incident devra avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes.

2.1.7 Vol

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes.

2.1.8 Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) de un ou plusieurs pneumatiques, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

2.1.9 Immobilisation du véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le réparateur le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

2.1.10 XENASSUR ASSISTANCE

Par **XENASSUR ASSISTANCE**, il faut entendre, dans le cadre des présentes Dispositions Générales, **EUROP ASSISTANCE** Entreprise régie par le Code des Assurances, 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

2.2 DOMAINE D'APPLICATION

2.2.1 Validité du contrat

La validité de la garantie d'assistance aux personnes et aux véhicules est liée à la validité du contrat d'assurance automobile ou moto.

Elle prend effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance.

Elle cesse de ce fait et est résiliée aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance si ce dernier est résilié.

2.2.2 Étendue territoriale

Les prestations d'assistance définies sont fournies pour les personnes et les véhicules **sans franchise kilométrique**:

- **en France métropolitaine** et en Principauté de Monaco, au cours de tout déplacement et séjour touristique ou professionnel,

- **à l'étranger** au cours de tout déplacement et séjour touristique d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Biélarussie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne (y compris Canaries), Finlande, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Israël, Italie et îles, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal y compris Madère (à l'exclusion des Açores), République tchèque, République slovaque, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Les déplacements et séjours à caractère professionnel à l'étranger sont exclus, quelle que soit leur durée.

Dans tous les cas sont exclus :

les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

3 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

3.1 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.1.1 Assistance en cas de maladie ou de blessures d'un Bénéficiaire lors d'un déplacement

Sitôt prévenue, XENASSUR ASSISTANCE organise les contacts nécessaires entre son équipe médicale, le médecin local ou le service hospitalier où se trouve le Bénéficiaire et, éventuellement, le médecin de famille, afin que toute décision soit prise sur la meilleure conduite à tenir dans l'intérêt du Bénéficiaire.

3.1.1.1 Transport du malade ou du blessé

Dès que l'état du Bénéficiaire le permet, et sur décision des médecins de XENASSUR ASSISTANCE, XENASSUR ASSISTANCE déclenche, organise et prend en charge, en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du Bénéficiaire au domicile, soit son transport, le cas échéant, sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du domicile par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité du Bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile.

Le service médical de XENASSUR ASSISTANCE réservera, le cas échéant, une place dans le service hospitalier où l'hospitalisation aura été prévue.

Ce transport ne peut être organisé par XENASSUR ASSISTANCE qu'avec l'accord des médecins de XENASSUR ASSISTANCE, après avis du médecin local.

Seuls l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

3.1.1.2 Retour d'un accompagnant

Le Bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus : XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu d'hospitalisation ou au domicile du Bénéficiaire, par train 1ère classe ou avion classe économique (si plus de 7 heures de train), d'une personne se déplaçant avec lui à condition que celle-ci soit également Bénéficiaire.

3.1.1.3 Présence hospitalisation

Un Bénéficiaire est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement, et les médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours : XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller-retour par train 1ère classe ou avion classe économique (si plus de 7 heures de train) d'une personne choisie par le Bénéficiaire depuis la France métropolitaine ou la Principauté de Monaco afin qu'elle se rende à son chevet. Nous participons également aux frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de **60 € TTC par nuit pour 10 nuits maximum**.

La prestation « Présence hospitalisation » n'est pas cumulable avec la prestation « Retour des accompagnants ».

3.1.1.4. Accompagnement des enfants

Un Bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper des enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent : XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour par train 1ère classe ou avion classe économique (si plus de 7 heures de train) depuis la FRANCE métropolitaine ou la Principauté de Monaco, d'une personne choisie par la famille, ou d'une hôtesse de XENASSUR ASSISTANCE pour ramener ses enfants au domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Le billet des enfants reste à la charge de la famille.

3.1.1.5 Remboursement complémentaire de frais médicaux

Conditions de prise en charge :

XENASSUR ASSISTANCE rembourse au Bénéficiaire le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale et/ou autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 30 € TTC par dossier.

Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par le Bénéficiaire en territoire étranger à la suite d'un accident ou maladie survenu sur ce territoire.

Montant du remboursement :

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 4 000 € TTC par Bénéficiaire et par période de 12 mois.

Le Bénéficiaire, ou ses ayants droits s'engagent à effectuer, dès le retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous procédons au remboursement tel que défini ci-dessus à la condition que le Bénéficiaire ou ses ayants droits nous communiquent les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant les remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Nature des frais ouvrant droit à un remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
 - frais de médicaments prescrits par un médecin,
 - frais exposés pour les petits soins dentaires à concurrence de 70 € TTC, selon les modalités prévues,
 - frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
 - frais d'hospitalisation à condition que le Bénéficiaire soit jugé intransportable par décision prise d'un commun accord entre les médecins de XENASSUR ASSISTANCE et le médecin traitant.
- Cette prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où XENASSUR ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement du Bénéficiaire.

3.1.1.6 Avance sur frais d'hospitalisation

XENASSUR ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation à l'étranger, dans la limite du montant garanti de 4 000 € TTC, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de XENASSUR ASSISTANCE, à condition que le Bénéficiaire soit jugé intransportable par décision commune des médecins de XENASSUR ASSISTANCE et du médecin traitant, et tant qu'il est impossible de le rapatrier.

Cette prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où XENASSUR ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser XENASSUR ASSISTANCE dans un délai de 30 jours après réception de notre facture. Ce délai permettra au Bénéficiaire d'effectuer son recours auprès des organismes de prévoyance.

3.1.1.7 Chauffeur de remplacement

En cas de maladie ou de blessure du Bénéficiaire, si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule bénéficiaire, XENASSUR ASSISTANCE envoie un chauffeur qualifié pour le ramener au domicile du Bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge par XENASSUR ASSISTANCE.

Les frais de route (essence, péages éventuels, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) restent à la charge des Bénéficiaires.

Les chauffeurs sont tenus de respecter la réglementation générale prévue par la Législation du Travail et, en particulier, après 4 heures 30 de conduite, doivent observer un arrêt de 45 minutes, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies au Code de la Route Français, XENASSUR ASSISTANCE se réserve le droit de fournir à une personne mandatée par le Bénéficiaire un billet de train pour aller chercher le véhicule.

3.1.2 Assistance en cas de décès

3.1.2.1 Transport du corps en cas de décès du Bénéficiaire

Un Bénéficiaire décède au cours d'un voyage :

XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

XENASSUR ASSISTANCE prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport ; elle participe aux frais de cercueil à concurrence de 500 € TTC.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

3.1.2.2 Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille

Si le Bénéficiaire apprend en cours de voyage le décès d'un membre de sa famille (conjoint, pacsé ou concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, grands-parents) : XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge, jusqu'au domicile du Bénéficiaire ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, soit le déplacement aller-retour du Bénéficiaire, soit son retour simple et celui d'une personne de sa famille également Bénéficiaire des présentes Dispositions Générales, en train 1ère classe ou en avion classe économique (si plus de 7 heures de train).

Pour les prestations énoncées au paragraphe « Transport du corps en cas de décès du Bénéficiaire » et « Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille » ci-dessus, le Bénéficiaire devra fournir un certificat de décès.

3.1.3 Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger

Un Bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et à l'exclusion de tout autre cause :

XENASSUR ASSISTANCE lui avance le montant de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités à concurrence de 6 000 € TTC , ainsi que le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser ces sommes dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

Si entre-temps la caution pénale est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à XENASSUR ASSISTANCE.

3.2 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

3.2.1 Assistance en cas de panne, d'accident, de tentative de vol ou de crevaison du véhicule

3.2.1.1 Dépannage/Remorquage du véhicule

XENASSUR ASSISTANCE organise dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers un garage proche du lieu de la panne, de l'accident, de la tentative de vol ou de la crevaison.

Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage est pris en charge par XENASSUR ASSISTANCE à concurrence de 150 € TTC.

Cette prestation sera mise en œuvre à condition que le véhicule se trouve sur une chaussée goudronnée, normalement accessible par des dépanneurs/remorqueurs.

3.2.1.2 Envoi de pièces détachées à l'étranger

Les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place :

XENASSUR ASSISTANCE fait parvenir les pièces au Bénéficiaire par les moyens les plus rapides et prend en charge les frais d'envoi. Le coût d'achat des pièces, avancé par XENASSUR ASSISTANCE, est à la charge du Bénéficiaire qui s'engage à rembourser XENASSUR ASSISTANCE à réception de la facture, sur la base des prix publics TTC en vigueur au moment de l'achat.

Les éventuels frais de douane sont également à la charge du Bénéficiaire.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, d'une pièce ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

les envois effectués par XENASSUR ASSISTANCE sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

3.2.1.3 Assistance aux passagers Bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule

EN FRANCE

- Le véhicule est immobilisé moins de 48 heures : XENASSUR ASSISTANCE participe, à concurrence de 60 € TTC par Bénéficiaire, soit aux frais d'hôtel imprévus s'ils décident d'attendre la réparation sur place, soit aux frais de taxi entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.

- Le véhicule est immobilisé 48 heures ou plus : XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires selon leur choix, soit à leur domicile, soit à leur lieu de destination en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, en leur fournissant des billets de train 1ère classe ou d'avion classe économique (si plus de 7 heures de train) ou une voiture de location de catégorie A ou B pendant 48 heures maximum.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

XENASSUR ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « assurances conducteur et personnes transportées » (désigné sous le terme P.A.I.) « rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises sont non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et restent à votre charge.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

À L'ÉTRANGER

- Le véhicule est immobilisé moins de 5 jours : XENASSUR ASSISTANCE participe à concurrence de 60 € TTC par Bénéficiaire, soit aux frais d'hôtel imprévus si les bénéficiaires décident d'attendre la réparation sur place, soit aux frais de taxi entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.

- Le véhicule est immobilisé 5 jours ou plus : XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des Bénéficiaires jusqu'à leur domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, par train 1ère classe ou avion classe économique (si plus de 7 heures de train).

3.2.1.4 Récupération du véhicule

EN FRANCE

Le véhicule après avoir été immobilisé plus de 48 heures est réparé : XENASSUR ASSISTANCE prend en charge et fournit au Bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de train 1ère classe pour aller le récupérer.

À L'ÉTRANGER

Le véhicule n'est pas en état de rouler et la durée prévisible des réparations prévue par le garagiste doit excéder 5 jours :

XENASSUR ASSISTANCE fait transporter le véhicule du garage où il est immobilisé jusqu'au garage désigné par le Bénéficiaire, proche de son domicile.

S'il s'avère impossible de déposer le véhicule dans le garage désigné, XENASSUR ASSISTANCE choisira un garage parmi les plus proches du domicile du Bénéficiaire.

Les frais de transport à la charge de XENASSUR ASSISTANCE sont limités à la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident ou la tentative de vol.

XENASSUR ASSISTANCE organise le transport du véhicule dans les meilleurs délais mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, le Bénéficiaire doit adresser à XENASSUR ASSISTANCE une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Lors du transport du véhicule, XENASSUR ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable du vol ou détérioration de bagages, matériels et objets personnels qui auront été laissés dans le véhicule, ni du vol des accessoires (poste de radio...).

Le transport et l'acheminement du matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit totalement l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Si la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident ou la tentative de vol est inférieure au montant des réparations, XENASSUR ASSISTANCE peut organiser l'abandon du véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra alors remettre à XENASSUR ASSISTANCE, sous 1 mois à compter de la date de son retour en FRANCE métropolitaine ou en Principauté de Monaco, les documents indispensables à l'abandon. À défaut, le Bénéficiaire sera responsable de l'abandon du véhicule sur place.

3.2.2 Assistance en cas de vol du véhicule

3.2.2.1 Acheminement des Bénéficiaires

EN FRANCE

XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement des Bénéficiaires, selon leur choix à leur domicile ou à leur lieu de destination en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco en leur fournissant soit des billets de train 1ère classe ou d'avion classe économique (si plus de 7 heures de train), soit une voiture de location de catégorie A ou B pendant 48 heures maximum.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

XENASSUR ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à l'exception de la franchise non rachetable qui reste à la charge des Bénéficiaires en cas d'accident ou de vol du véhicule de location. Les frais de carburant et de péage sont à la charge du Bénéficiaire.

À L'ÉTRANGER

XENASSUR ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des Bénéficiaires à leur domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, par train 1ère classe ou avion classe économique (si plus de 7 heures de train).

3.2.2.2 Récupération du véhicule

EN FRANCE

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 6 mois suivant le vol, XENASSUR ASSISTANCE prend en charge et fournit au Bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de train 1ère classe pour aller le récupérer.

À L'ÉTRANGER

Si le véhicule volé est retrouvé en état de rouler, XENASSUR ASSISTANCE prend en charge et fournit au Bénéficiaire ou à une personne de son choix, un billet de train 1ère classe pour aller le récupérer.

Si le véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche, XENASSUR ASSISTANCE se charge de le transporter jusqu'au garage indiqué par le Bénéficiaire, proche de son domicile, dans les conditions décrites au paragraphe « Récupération du véhicule » des présentes Dispositions Générales.

Ces prestations seront mises en œuvre à condition que le véhicule soit retrouvé dans les 6 mois suivants le vol.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire devra fournir à XENASSUR ASSISTANCE un récépissé du dépôt de plainte.

4 EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

4.1 NE DONNENT PAS LIEU À INTERVENTION DE XENASSUR ASSISTANCE

- Les incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent.
- Les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les recherches ou sauvetages en mer, en montagne ou dans le désert.
- Les transferts de marchandises ou chargements transportés dans le véhicule garanti.
- Toute situation non prévue par les clauses de la présente convention.

4.2 NE DONNENT PAS LIEU À REMBOURSEMENT

- **Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées au moment du problème rencontré ou qui n'ont pas été organisées par XENASSUR ASSISTANCE ou en accord avec elle, ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.**
- Les frais d'optique : lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et prothèse.
- Les frais de cure thermale.
- Les interventions à caractère esthétique.
- Les frais de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie.
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination.
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés en FRANCE métropolitaine ou en Principauté de Monaco, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger.
- Les frais liés à une maladie antérieurement constituée ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ou à l'usage de drogues, stupéfiants.
- Les frais occasionnés par le traitement d'un état de grossesse déjà connu avant la date de prise d'effet de l'abonnement, à moins d'une complication nette et imprévisible et, dans tous les cas, les frais afférents aux états de grossesse à partir de la 28^e semaine.
- Les frais de services médicaux ou paramédicaux, et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la Législation française.
- Les frais de réparation de véhicules.
- Les vols ou détérioration de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de celui-ci (notamment poste de radio) et ce, également lors du transport du véhicule lorsqu'il est organisé par XENASSUR ASSISTANCE.
- Les frais de gardiennage de véhicules, de carburant et de péage.
- Les frais de restaurant.
- Les frais de recherches ou de sauvetage en mer, en montagne ou dans le désert.
- Les frais de secours sur piste de ski.
- Tous les frais dont la prise en charge n'est pas prévue par les clauses des présentes Dispositions Générales ainsi que ceux pour lesquels le Bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir des justificatifs originaux.

4.3 NE DONNENT PAS LIEU À UN TRANSPORT ORGANISÉ ET/OU PRIS EN CHARGE PAR XENASSUR ASSISTANCE

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.
- Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement.
- Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement.
- Tout événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante diagnostiquée et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédent toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation du dit état.
- Les affections, lésions et/ou maladies mentales consécutives à l'usage de drogue.
- Les états de grossesse, à moins d'une complication nette et imprévisible, et dans tous les cas, à l'étranger, les états de grossesse à partir de la 28^e semaine.
- Toute situation consécutive à l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés,
- Les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

- Les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides.

- Toute situation non prévue dans les présentes Dispositions Générales.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de XENASSUR ASSISTANCE.

XENASSUR ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations dus des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

5.2 SUBROGATION

XENASSUR ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elles, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

5.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5.4 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La commission de contrôle des Assurances et des mutuelles A.C.A.M. - 61, rue de Taibout - 75009 PARIS.

EUROP ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 23 601 857 € Entreprise régie par le Code des Assurances 451 366 405 RCS Nanterre Siège social : 1, promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers

XENASSUR

S.A.S. de Courtage d'Assurance au capital de 500 000 € SIRET 493 147 961 00012 - APE 672 Z
N° Identification TVA : FR89493147961
Siège social : 11, rue René Jacques 92130 Issy-les-Moulineaux